

DEPARTEMENT DE L' AISNE

# CHARTRE de bon voisinage

entre les habitants  
et les agriculteurs  
de l'Aisne



Novembre 2019

Entre,

Le Président de l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne

Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne

Le Président des Jeunes Agriculteurs de l'Aisne

Le Président du Syndicat Général des Vignerons de la Champagne

Le Président du Comité Interprofessionnel du Vin Champagne

Le Président de l'Union des Maires de l'Aisne

La Présidente de Familles Rurales de l'Aisne

Le Président de la Coop de France Hauts-de-France

Le Représentant des Négoces du Nord-Est

Le Président de la Mutualité Sociale Agricole de l'Aisne



## PREAMBULE

*Les habitants de la campagne sont à la recherche de tranquillité, d'espace et d'un cadre de vie serein.*

*La campagne est aussi le support d'activités économiques, dont l'activité agricole est soumise aux lois du marché mais aussi aux contraintes d'un métier qui dépend de la nature, de la météorologie et du vivant.*

*Dans un souci du «bien vivre ensemble», la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux, les collectivités locales et les agriculteurs sous l'égide de l'administration départementale et à répondre aux enjeux sociétaux, environnementaux et de santé publique liés à l'utilisation de produits de protection des cultures en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.*

*La profession agricole consciente de l'impact de ses pratiques sur le milieu, notamment au travers de l'utilisation des produits de protection des cultures, s'engage à les limiter. C'est pourquoi, les agriculteurs du département de l'Aisne, signataires de cette charte, s'engagent à faire évoluer les utilisations des produits de protection des cultures à proximité des lieux habités afin de protéger les populations riveraines et à le faire savoir.*

## CHAMP D'APPLICATION

Cette charte concerne :

- les engagements de chacun, tant les particuliers, les élus locaux que les agriculteurs dans le respect d'autrui ;
- les applications de produits de protection des cultures, y compris ceux utilisés en agriculture biologique, bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché national.

## LES ENGAGEMENTS SUR LES BONNES PRATIQUES DES AGRICULTEURS

### Les agriculteurs

Concernant l'utilisation des produits de protection des cultures, un cadre réglementaire existe en France qui vise à répondre aux enjeux majeurs de santé publique.

Ainsi, **les agriculteurs sont tenus de :**

- utiliser des produits autorisés et de les appliquer conformément à la réglementation ;
- ne traiter que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort (< 19 km/h) ;
- respecter des prescriptions particulières relatives aux lieux dits «sensibles» (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables telles que définies à l'article L. 253-7-1 du code rural. Ces prescriptions sont décrites dans l'arrêté préfectoral du 10 février 2017 (n° 80-2017-02-10-005) ;
- respecter les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ;
- faire contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, puis tous les 3 ans par la suite ;

- se former et à s'informer régulièrement aux bonnes conditions d'utilisation des produits de protection des plantes ;

- avoir un Certiphyto qui atteste une connaissance des risques liés aux produits de protection des cultures en termes de santé et d'environnement et s'assurer que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détienne également.

Quand les parcelles se situent à proximité d'une habitation, **les agriculteurs s'engagent** à prendre les mesures, au-delà de la réglementation, parmi les exemples ci-dessous :

- s'informer régulièrement des bonnes conditions d'utilisation des produits de protection des cultures et des techniques alternatives, en utilisant notamment les «Bulletins de Santé du Végétal» (BSV) et les bulletins techniques, préalablement aux décisions d'intervention ;





- recourir à du matériel anti-dérive le long des habitations ;
- utiliser des adjuvants limitant la dérive afin de réduire les embruns de pulvérisation ;
- privilégier les solutions les plus adaptées aux contextes locaux :
  - en vérifiant la justification de l'intervention sur les parcelles (état sanitaire, seuil d'intervention). Les observations des maladies et ravageurs permettent de conclure si le seuil d'intervention est dépassé ou non et d'estimer le risque des parcelles ;
  - en adaptant les horaires de traitement en fonction du voisinage ;
- en prenant en compte les données météorologiques locales avant chaque traitement afin d'avoir des conditions d'application optimales : sens du vent, température,...

**Les agriculteurs**, adhérant aux principes de cette charte, mettent en œuvre des pratiques réduisant l'impact des produits de protection des cultures sur l'environnement et privilégient des démarches de dialogue auprès des riverains. Ils s'assurent que leurs salariés et prestataires respectent également ces dispositions.

En cas d'incident ou de conflit lors d'un traitement, les agriculteurs informent le responsable du comité de pilotage de la charte et proposent la mise en place d'une cellule de dialogue. Ils contribuent au suivi de la charte mais désignent aussi des représentants dans la cellule de dialogue.

*Une annexe complète les éléments pour la viticulture en page 8.*

## LES ENGAGEMENTS SUR LES BONNES PRATIQUES DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES, DES ÉLUS LOCAUX ET DES RIVERAINS, DES ASSOCIATIONS DE RIVERAINS ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les organismes professionnels et les élus locaux mettent en place une cellule de dialogue et de médiation à laquelle sont associées les administrations concernées pour résoudre les conflits qui pourraient apparaître entre agriculteurs et riverains ou leurs associations.

**Les organismes professionnels** (Chambre d'Agriculture de l'Aisne, syndicats adhérant à la charte, coopératives agricoles, négociants,...) **s'engagent à :**

- assurer une veille et une diffusion des bonnes pratiques auprès des exploitants ;

- promouvoir et expérimenter les méthodes et systèmes alternatifs et dispenser des formations sur les systèmes fonctionnels ;
- intégrer une approche spécifique «riverains» dans leurs différents conseils ;
- promouvoir la charte de bon voisinage ;
- organiser des réunions et/ou journées «portes ouvertes» à destination des riverains et des établissements de vie dans le département, pour présenter et expliquer l'activité agricole ;
- participer au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte et désigner des représentants dans la cellule de dialogue, et la saisir le cas échéant.

**Les élus locaux – collectivités locales** (Union des Maires de l'Aisne,...) **s'engagent à :**

- promouvoir la charte de bon voisinage ;
- jouer leur rôle d'intermédiation et faire preuve de pédagogie et de conciliation ;
- prendre en compte le contexte agricole dans les projets d'urbanisme ;
- participer au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte et à désigner des représentants dans la cellule de dialogue, et la saisir le cas échéant.

**L'association** (Familles Rurales) **s'engage à :**

- conduire un dialogue constructif avec les élus locaux, les producteurs et leurs organisations ;
- favoriser le maintien de relations constructives et apaisées entre agriculteurs et riverains ;
- promouvoir la charte de bon voisinage ;
- participer au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte et à désigner des représentants dans la cellule de dialogue le cas échéant ;
- saisir la cellule de dialogue, et signaler toute situation conflictuelle auprès du responsable du comité de pilotage.

## MODE OPERATOIRE

Mise en place d'un comité de pilotage **départemental** regroupant tous les signataires de la charte pour fixer les orientations, le suivi, l'animation, la promotion et la diffusion. Le comité de pilotage définira le rôle de conciliation, les modalités de fonctionnement et des objectifs de travaux à réaliser.

Lors de la première réunion, un règlement intérieur de fonctionnement sera établi.

Le comité se réunira au minimum deux fois par an.

Mise en place d'une cellule de dialogue, au niveau de chaque **arrondissement** et de médiation en cas de nécessité. Les membres seront désignés par les membres signataires de la charte et validés par le comité de pilotage.

Fait à Laon, en 10 exemplaires.

Le 29 novembre 2019



# Liste des signataires

en présence de **Nicolas FRICOTEAUX**, Président du conseil Départemental de l'Aisne



**Jean-Yves BRICOUT**

Président de l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne



**Maxime TOUBART**

Président du Syndicat Général des Vignerons de la Champagne représenté par

**Daniel FALLET**  
Vice-Président



**Robert BOITELLE**

Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne



**Daniel FALLET**

Co-Président du Comité Interprofessionnel du Vin Champagne



**Ludovic GHEKIERE**

Président des Jeunes Agriculteurs de l'Aisne



**Antoine NIAY**

Président de la Mutualité Sociale Agricole de l'Aisne représenté par

**Jeanne-Marie LEGRAND**  
administratrice



**Bertrand MAGNIEN**  
Représentant de la Coop de France Hauts-de-France  
représenté par  
**Antoine HACARD**  
membre du bureau



**Pierre-Jean VERZELEN**  
Président de l'Union des Maires de l'Aisne



**Olivier BIDAUT**  
Représentant des Négoces du Nord-Est



**Marie-Claire VIVES**  
Présidente des Familles Rurales de l'Aisne

# Charte de bon voisinage et de bonnes pratiques de traitement, s'appliquant spécifiquement aux VITICULTEURS CHAMPENOIS DE L' AISNE

## Bonnes pratiques d'application des produits de protection des cultures

L'exploitant s'engage à utiliser des produits de protection des cultures :

*Engagement n° 1* : en se référant aux recommandations des organismes techniques disposant d'un agrément de conseil à l'utilisation des produits de protection des cultures pour le choix des produits et en consultant le « Bulletin de Santé en Végétal » (BSV) et les bulletins techniques diffusés chaque semaine par ces organismes.

Pour en savoir plus : consultez les BSV :

<http://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/bulletin-de-sante-du-vegetal-2019>

*Engagement n° 2* : en vérifiant la justification de l'intervention sur les parcelles : état sanitaire, seuil d'intervention. Les observations des maladies et ravageurs permettent de conclure si le seuil d'intervention est dépassé ou non et ainsi d'estimer le risque sur les parcelles.

*Engagement n° 3* : en prenant en compte des données météorologiques locales avant toute intervention (vent, température, hygrométrie, pluie...) afin d'avoir des conditions d'application optimales. Les conditions météorologiques sont les principaux facteurs influençant la dérive, il faut donc vérifier les conditions météorologiques avant chaque traitement.

## Limitation dérive

L'exploitant s'engage à optimiser le ciblage du produit de protection des cultures sur la végétation et ainsi limiter la dérive en-dehors de la zone d'application :

*Engagement n° 4* : en utilisant des matériels ou équipements anti-dérive.

Pour en savoir plus : liste des moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques.

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2019-378>

*Engagement n° 5* : en équipant son matériel d'application avec des systèmes de coupe de tronçons ou des coupures extérieures.

*Engagement n° 6* : en privilégiant le recours à des adjuvants « limitation de dérive » qui permettent de réduire les embruns de pulvérisation.

*Engagement n° 7* : en mettant en place conjointement avec le riverain et/ou les collectivités, quand cela est possible, des dispositifs anti-dérive à proximité des parcelles occupées par des habitations tels que : haie, filet...

Les modalités d'entretien de ces dispositifs seront définies avec les riverains concernés.

*Engagement n° 8* : l'exploitant s'engage à ne pas désherber chimiquement les bordures externes des parcelles.

## Méthodes alternatives

L'exploitant s'engage à :

*Engagement n° 9* : l'exploitant s'engage à diversifier les moyens de lutte :

- en privilégiant des méthodes moins consommatrices de produits de protection des cultures telles que :

- choisir des variétés résistantes aux maladies...  
- privilégier, le recours à du matériel de désherbage mécanique (intercepts...)

- lorsque ces méthodes s'avèrent insuffisantes, l'exploitant privilégiera les produits de biocontrôle (méthodes de protection des cultures basées sur le recours à des organismes vivants ou des substances naturelles).

Ils sont classés en 4 catégories :

- les macro-organismes auxiliaires qui se nourrissent des ravageurs des cultures (ex : larve de coccinelle)

- les médiateurs chimiques (ex : les phéromones utilisées en confusion sexuelle)

- les micro-organismes (ex : virus, bactéries ou champignons)

- les substances naturelles d'origines végétale, animale ou minérale (ex : extraits de plantes).

Pour en savoir plus : liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle :

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2019-462>.

Privilégier des pratiques favorables à la biodiversité pour permettre le développement des auxiliaires bénéfiques à la protection des végétaux : favoriser autour des cultures des espèces végétales qui vont attirer, héberger, nourrir les insectes auxiliaires et les oiseaux participant au maintien des populations de ravageurs.

## Adapter les horaires de traitement

L'exploitant s'engage à :

*Engagement n° 10* : ne pas traiter les dimanches et jours fériés, à proximité des habitations. En cas d'impasse technique ou en cas de situation exceptionnelle obligeant des interventions ces jours-là, l'exploitant s'engage à réaliser des applications uniquement avant 12 h.

*Engagement n° 11* : informer son (ses) prestataire(s) de service des horaires de traitement à respecter les dimanches et jours fériés.

## Communiquer

L'exploitant s'engage à :

*Engagement n° 12* : quand des applications seront réalisées les dimanches ou jours fériés, informer les riverains via l'envoi de sms au préalable, dans la mesure où les personnes concernées se seront fait connaître auprès de l'exploitant.

Si l'exploitant fait appel à un prestataire, les numéros de téléphone sont transmis au prestataire afin qu'il puisse informer les riverains avant un chantier de traitement.

*Engagement n° 13* : rester courtois avec ses voisins et les autres usagers et répondre à leurs questions.

*Engagement n° 14* : en cas d'incident ou de conflit lors d'un traitement, informer le maire et proposer la mise en place d'une cellule de dialogue.

